

## Ville de Draguignan



### DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-432

**OBJET** : Signature convention d'occupation du boulo-drome du Jardin des Plantes consentie à l'association SPORTING CLUB HOSPITALIERS

**Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Draguignan met à disposition des associations, des équipements sportifs municipaux, afin de leur permettre de mener à bien leurs activités ;

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par SPORTING CLUB HOSPITALIERS, de disposer de l'usage du Boulo-drome du Jardin des Plantes ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux est conclue par la signature d'une convention ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux du boulo-drome du Jardin des Plantes en faveur de l'association SPORTING CLUB HOSPITALIERS, selon les dispositions de la convention jointe.

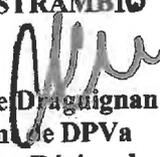
**Article 2** : La convention est conclue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le 21 AOÛT 2023

**Richard STRAMBIO**  
  
Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional